

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20250707-529



TRAVAUX

Règlementation de la circulation

- ROUTE DE TRAMOYES (RD n°38)

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R 417-10**

VU la demande de l'entreprise « **SERPOLLET** » sollicitant l'autorisation **DE REALISER DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER** pour le compte du « **SIEA** »,

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires représentant Madame la préfète de l'Ain,

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans régler la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Circulation

La circulation sur **la Route de Tramoyes (RD n°38)**, sur la portion comprise entre l'intersection avec la Route du Mas Rillier et l'intersection avec le chemin de Rosarge, est réglementée **2 semaines, 24H/24H**, sur la période **du 21/07/2025 au 03/08/2025**.

Sur cette portion de la Route de Tramoyes (RD n°38), l'entreprise est autorisée à travailler sur le domaine public routier.

Par conséquent, **la circulation est alternée avec des feux tricolores de chantier. Si nécessaire, cet alternat sera assuré manuellement.**

Sur cette portion de la Route de Tramoyes (RD n°38) et durant la période des travaux :

- **la vitesse est limitée à 30km/h,**
- **le dépassement de véhicules est interdit,**
- **le cheminement piéton est maintenu sur les 2 trottoirs existants,**
- **les accès aux riverains et aux services sont maintenus,**
- **le stationnement de véhicule est également interdit,**
le stationnement de véhicule est considéré comme gênant.

ARTICLE 2 : Signalisation

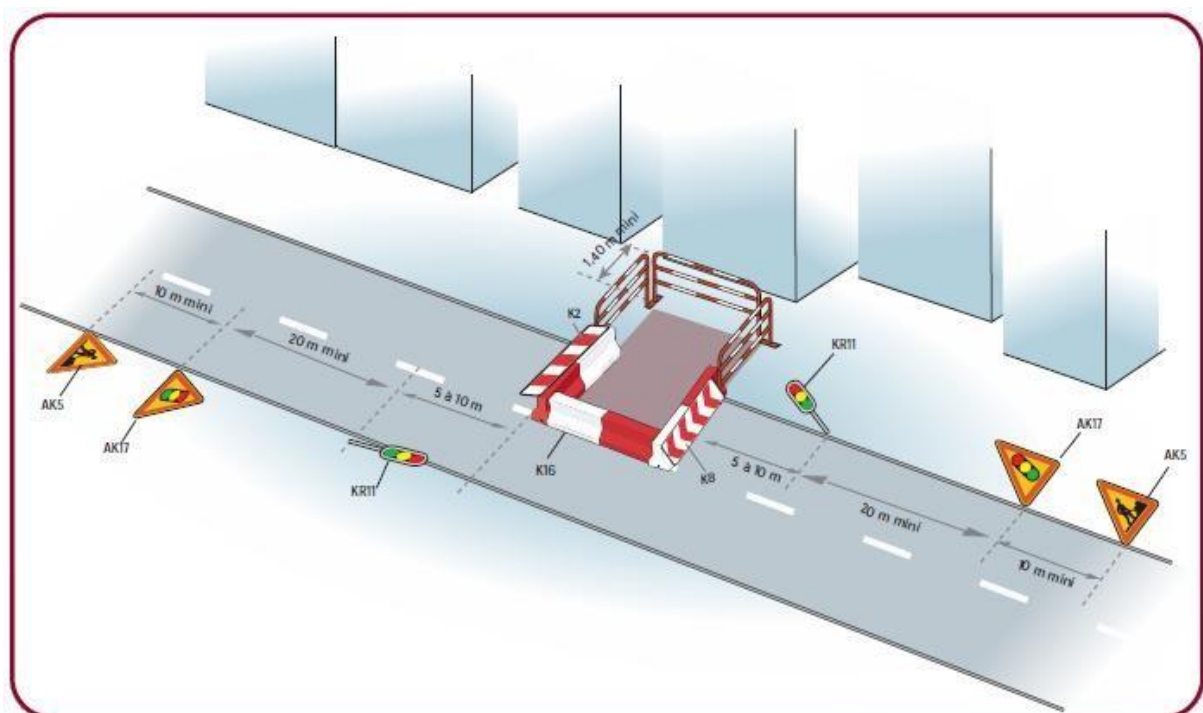
L'entreprise assure la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale nécessaire à son chantier.

De jour comme de nuit, **le chantier est réalisé, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions** du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

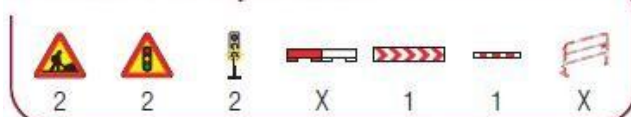
L'entreprise est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

La signalisation verticale (**panneau type « B6d » + panneau type « M6a »**) pour indiquer l'interdiction de stationner sera mise en place au **moins 7 jours ouvrés** avant l'intervention (Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : police@miribel.fr).

L'entreprise doit signaler, à **minima**, son chantier conformément aux dispositions visualisées ci-dessous.

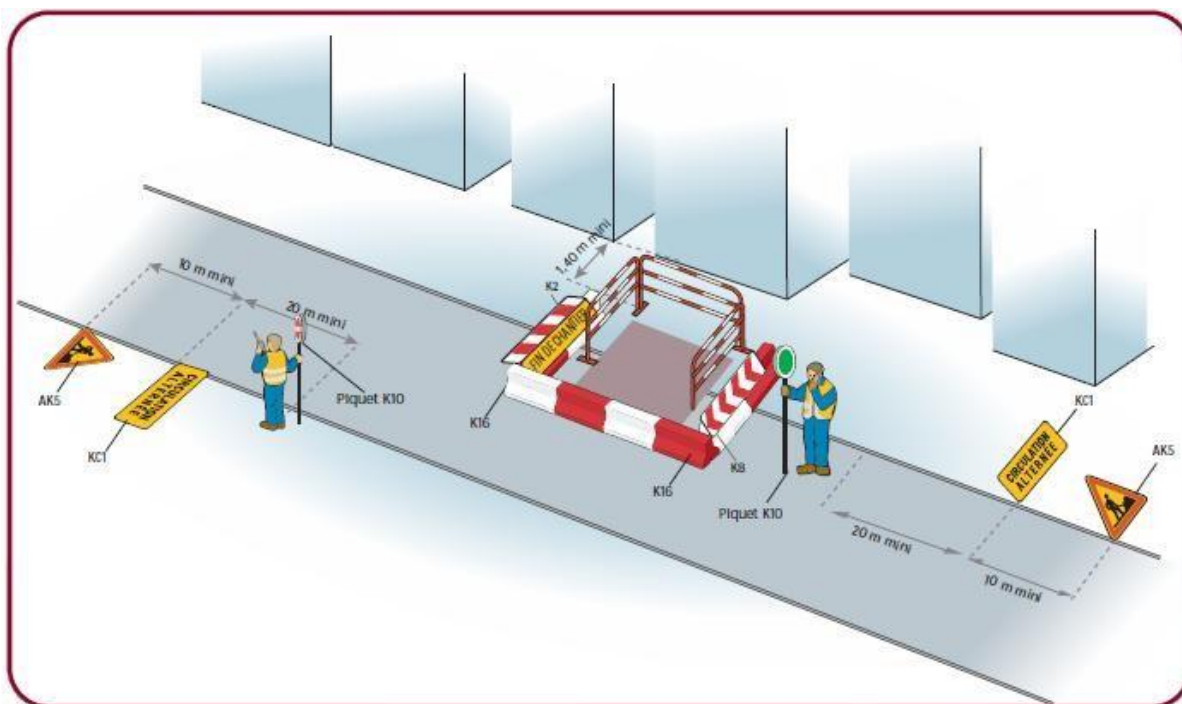


Inventaire des panneaux

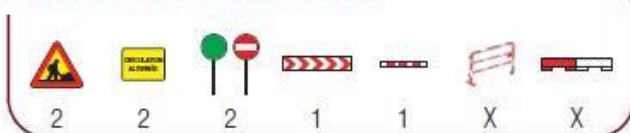


Remarque

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.



Inventaire des panneaux



Remarque

■ En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.

ARTICLE 3 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Directeur Départemental** des Territoires de l'Ain – Bourg en Bresse
- * **Madame la Directrice des routes** du Département de l'Ain – Conseil départemental – Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Responsable des Transports Scolaires** – Région Auvergne-Rhône-Alpes – Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Responsable d'Agence** Dombes Plaine de l'Ain – La Boisse,
- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- * **Transports « PHILIBERT »** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **Entreprise « SERPOLLET »** – 223, impasse de la Chartonnière – Arnas.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 7 juillet 2025

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication dans le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

